



**Arrêté n°2023-901 du 12 avril 2023
portant liquidation partielle d'un montant de 2 900 euros de l'astreinte administrative journalière
prise à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 exploitant une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de GEVILLE (55200)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.541-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-2314 du 24 octobre 2017 délivré à la SARL ENERGIA 55 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de GEVILLE (55200) territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2272 du 23 septembre 2019 mettant en demeure la SARL ENERGIA 55, notamment de déposer pour le 1^{er} décembre 2019, de façon solidaire avec les sociétés MEUSE COMPOST et SCEA de GEVILAIT, un dossier de « porter à connaissance » des modifications notables relatives aux activités, installations, ouvrages et travaux intéressant son établissement comme l'exigent les articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2577 du 18 octobre 2021 et notifié le 22 octobre 2021, rendant la SARL ENERGIA 55 redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 50 euros, jusqu'à fourniture des justificatifs levant cette astreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2607 du 14 décembre 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative d'un montant de 3 050 euros prise à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-373 du 14 février 2023 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative d'un montant de 3 100 euros prise à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023

Considérant que la mise à jour de l'étude préalable et du plan d'épandage du digestat de l'unité de méthanisation en date du 23 mai 2022 ne suffit pas à lever l'arrêté préfectoral n° 2021-2577 du 18 octobre 2021 ;

Considérant que le porter à connaissance transmis en préfecture par la SARL ENERGIA 55 le 30 août 2022, et dont il a été accusé réception le 2 septembre 2022, concerne l'unité de stockage de digestat sise à GIRAUVOISIN et non pas l'unité de méthanisation de GEVILLE, et que, de fait, ce document est inopérant ;

Considérant qu'à la date du 5 avril 2023, la SARL ENERGIA 55 n'a toujours pas régularisé sa situation administrative en déposant en préfecture l'ensemble des justificatifs de mise en conformité exigés par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans son rapport daté du 28 juin 2022, bien que l'exploitant ait transmis un porter à connaissance global le 27 mars qui a été reçu en préfecture le 30 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-2577 du 18 octobre 2021, de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière de 50 euros à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la SARL ENERGIA 55 est liquidée partiellement pour la période du 1^{er} février 2023 au 30 mars 2023 inclus, date à laquelle la SARL ENERGIA 55 n'a toujours pas régularisé sa situation administrative, soit 2 900 euros (deux mille neuf cents euros).

À cet effet, un titre de perception de 2 900 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 : Autres mesures

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021 – 2577 du 18 octobre 2021.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et la Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à Messieurs Dominique NOËL et

Fabrice NOËL cogérants de la SARL ENERGIA 55, et, pour information, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au Maire de la commune de GEVILLE ainsi qu'au Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

